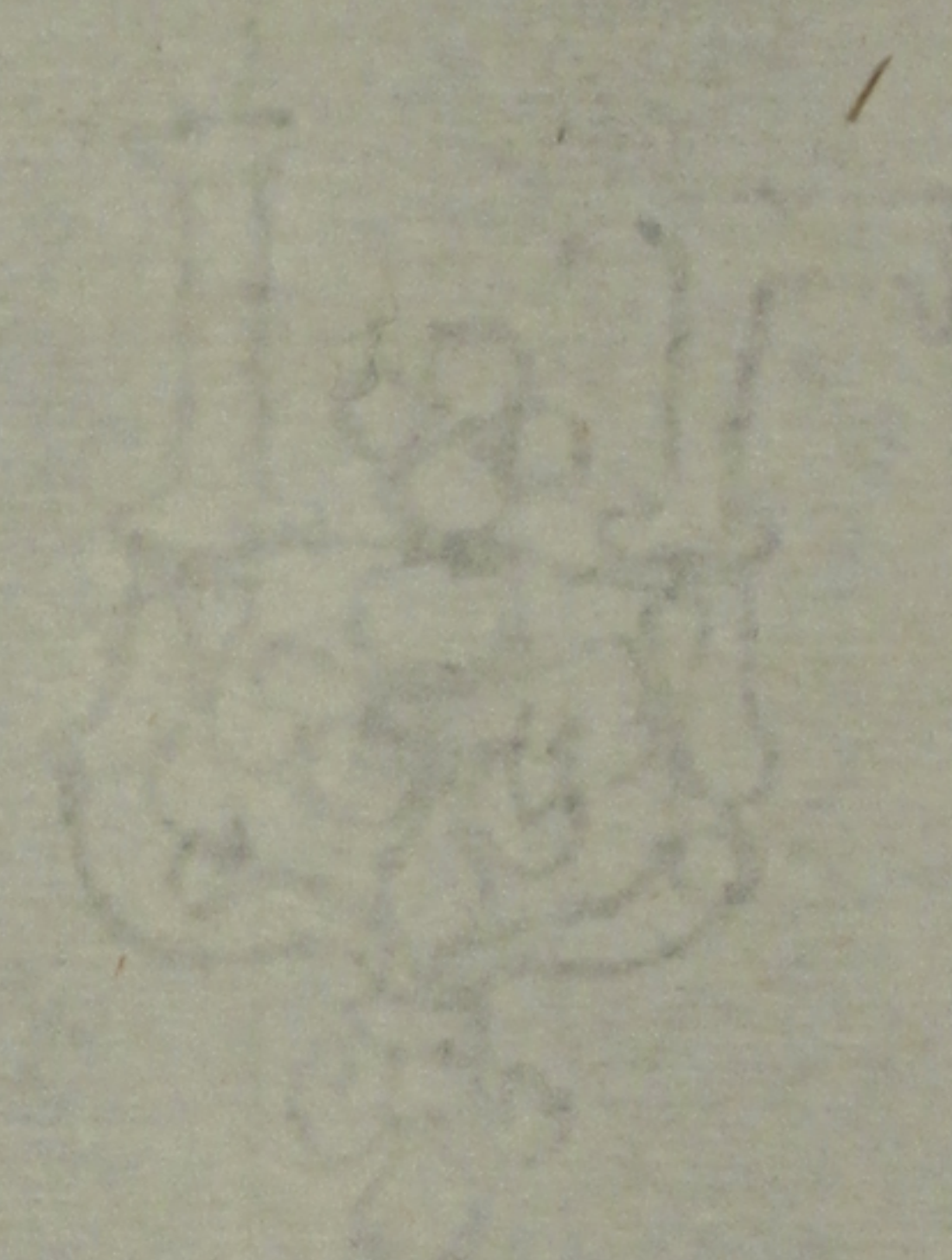


Aufßer dem
Punkt. L. 1011
de J. 1011. *Monsieur;*

15
Le Jul. 1664. Voyez les quatre lignes qu'il vous a pleu me
demander. Si en ay adjoint les quatre ^{de mondit} pour maintenir
le droit ^{indivisible} de mon mariage ^{en justice}. si cela n'est
de quatre autres des autres ^{quelques} ^{quelques} ^{quelques} ^{quelques}
quelques. ^{Je ne} ^{peux} ^{rien} ^{de} ^{plus} ^{de} ^{ce} ^{que} ^{je} ^{peux} ^{faire} ^{dans} ^{ce} ^{cas}
jean après vous ne me voyez plus de Angles et
que, si il plait à Dieu, ni quatre de ceux qui par un
des quatre d'entre ne en y ^{remédieront} sur ce même
sujet, ^{qui} ^{peut} ^{être} ^{le} ^{cas} ^{de} ^{ce} ^{qui} ^{est} ^{dit} ^{ci} ^{dessus}, ni sur les
que par la improbabilité qu'il me force de vous
donner, may qui voudrais en avoir en mariage que
de vous faire connaître par mes services que j'
suis plus que prisonnier.



[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

